

Arrêt

n° 70 231 du 21 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
2. la commune de Schaerbeek, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *la décision de non-prise en considération prise par l'administration communale 07.06.2011 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. VANDELOISE, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 décembre 2002.
- 1.2. Le 17 décembre 2002, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 151. 137 prononcé le 10 novembre 2005 et rejetant la requête en annulation et le recours en cassation.
- 1.3. Le 25 novembre 2005, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été rejetée en date du 28 août 2007.

1.4. Le 6 novembre 2007, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 9 novembre 2009, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 10 décembre 2009.

1.6. Le 28 avril 2010, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 25 mai 2010.

1.7. Le 17 février 2011, elle a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi.

1.8. En date du 7 juin 2011, la seconde partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« s'est présenté(e) à l'administration communale le 17/02/2011 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse xxx

Il résulte du contrôle du 25/02/2011 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être pris en considération ».

2. Questions préalables

2.1. Demande de mise hors cause formulée par la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle constate qu'elle n'est intervenue en aucune manière dans la prise de la décision querellée.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme première partie défenderesse, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée.

2.1.3. En conséquence, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et qu'il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, étant la commune de Schaerbeek.

2.2. Défaut de deuxième partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 11 octobre 2011, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «
De l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ;

Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis et de préparation avec soin des décisions administratives et le principe de légitime confiance ».

3.2. Elle reproduit l'article 9 *bis*, § 1, alinéa 1 de la Loi et en rappelle la portée. Elle reproche à l'acte attaqué de ne pas avoir été pris par l'autorité formellement habilitée par la Loi. Elle estime en effet que l'auteur de la décision entreprise est incomptént et que l'article 9 *bis* de la Loi a été violé par la partie défenderesse. Elle se réfère à deux arrêts du Conseil de céans.

3.3. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle et souligne que l'acte querellé se base sur un rapport d'enquête daté du 25 février 2011 selon lequel la requérante ne résiderait pas de manière effective à l'adresse. Elle soutient que les informations reprises dans le rapport précité sont lacunaires et reproche le fait qu'une seule visite au domicile a été effectuée. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas pu se fonder sur cet unique rapport et se réfère à un arrêt du Conseil de céans. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause.

Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que l'article 9 *bis*, § 1er, alinéa 1er, de la Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du bourgmestre de la commune concernée, l'article 9 *bis* précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 *bis* de la Loi, a été prise « *Pour La Bourgmestre f.f* » par « *Le fonctionnaire délégué* ». Il s'ensuit qu'elle n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la Loi pour ce faire, en sorte que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte est fondé.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non-prise en considération, prise le 7 juin 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE